



**SERVICES RÉGIONAUX
OU SUPRARÉGIONAUX
DE SCOLARISATION (SRSS)**

BALISES DE GESTION



Coordination et rédaction

Direction de l'adaptation scolaire

Direction générale des services de soutien aux élèves

Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Mme Lise-Marie Noël

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux

Direction des communications

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Numéro sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-84904-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Table des matières

Contexte	1
Principes directeurs	1
Définitions	2
Commissions scolaires responsables d'organiser des SRSS.....	3
Conditions d'admission	3
Procédures générales d'admission	3
Engagements du MEES.....	4
Engagements de la commission scolaire responsable	5
Engagements des commissions scolaires utilisatrices	5
Demande d'ajout de SRSS	5
Procédure à suivre.....	6
Demande de changement de mandat	7
Procédure à suivre.....	7
Demande de retrait de SRSS.....	8
Procédure à suivre.....	8
Mesures tirées des règles budgétaires des commissions scolaires et portant sur les SRSS.....	9
Mesure 15341 (Fonctionnement) — Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ...	9
Mesure 15342 (Fonctionnement) – Ajustements pour autres ressources éducatives	10
Procédure à suivre.....	10
Informations à fournir par la commission scolaire lors d'une demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives	11
Critères d'analyse de la demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives.	11
Sous-mesure 50513 (Investissement) – Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	12
Annexe	14
Exemple de grille d'analyse de la demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives — Mesure 15342	14

Contexte

Certains élèves lourdement handicapés requièrent des services éducatifs adaptés à leur situation en milieu spécialisé et pouvant favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l’instruction, de la socialisation et de la qualification.

Dans ce contexte, le ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur établit des écoles à mandat régional conformément à l’article 468 de la Loi sur l’instruction publique, RLRQ, c. I-13.3 afin que des commissions scolaires offrent des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS). Ces services sont offerts à des élèves de 5 à 21 ans dans des classes situées dans des écoles ordinaires ou des écoles spécialisées accueillant uniquement des élèves handicapés.

Les services régionaux accueillent des élèves du territoire de la commission scolaire responsable et de commissions scolaires voisines, alors que les services suprarégionaux reçoivent des élèves de plusieurs régions voisines.

Principes directeurs

La Politique de l’adaptation scolaire privilégie la fréquentation de la classe ordinaire, et ce, dans le milieu le plus près possible du lieu de résidence de l’élève. Cette norme comporte cependant des limites. En effet, la commission scolaire peut évaluer que cette intégration n’est pas dans l’intérêt fondamental de l’élève ou constitue une contrainte excessive, par exemple parce qu’elle porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves¹. Les SRSS permettent aux commissions scolaires d’organiser des services adaptés pour des élèves lourdement handicapés.

Les SRSS :

- visent les élèves dont les incapacités et les besoins requièrent une organisation des services en milieu spécialisé ainsi qu’un environnement physique adapté et des aménagements particuliers pouvant accueillir des équipements spécialisés;
- concernent une clientèle peu nombreuse rendant difficile l’organisation des services dans chacune des commissions scolaires;
- nécessitent l’adaptation des espaces physiques de l’école pour l’aménagement de locaux spécialisés;
- nécessitent des approches pédagogiques adaptées au regard des contenus d’enseignement ou une organisation particulière des services pour cette clientèle;
- consistent généralement en des services très spécialisés requérant des ententes de complémentarité de services avec des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Lignes directrices pour l’intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage*, ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport, 2011, 13 p.

Définitions

- **Commission scolaire responsable** : commission scolaire qui a la responsabilité d'organiser les services éducatifs pour les élèves visés par les SRSS.
- **Commissions scolaires utilisatrices** : commissions scolaires ayant au moins un élève qui est admis dans une école offrant des SRSS, laquelle appartient à une commission scolaire voisine responsable d'organiser ces services.
- **Services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation** : services offerts aux élèves lourdement handicapés du territoire de la commission scolaire responsable ou encore de commissions scolaires voisines situées dans la même région ou d'autres régions.
- **Services éducatifs** : services d'éducation préscolaire, services d'enseignement primaire et secondaire, services complémentaires et services particuliers, tels qu'ils sont définis dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, RLRQ, c.I-13.3, r.8.
- **Conditions d'admission** : exigences qui doivent être satisfaites pour l'admission d'un élève aux services éducatifs dispensés dans le cadre des SRSS.
- **Lettre d'intention** : lettre produite par une commission scolaire voisine d'une commission scolaire responsable d'organiser des SRSS et qui contient les trois éléments suivants :
 - appui à une demande d'ajout de SRSS ou à une demande de changement de mandat;
 - confirmation du fait qu'elle utilisera ou non ces SRSS;
 - confirmation du fait qu'elle n'a pas l'intention de présenter une demande d'autorisation d'implanter des SRSS avec un mandat similaire.
- **Mandat** : description du type de clientèle particulière, lourdement handicapée, reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) dans chacune des écoles offrant des SRSS. Le mandat de chaque école est précisé en annexe du document Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires, et ce, par commission scolaire et par ordre d'enseignement.
- **Comité d'admission** : comité minimalement formé de membres du personnel des services éducatifs de la commission scolaire responsable ainsi que du personnel de l'école offrant des SRSS. Des personnes issues d'autres secteurs ou d'autres établissements de la commission scolaire responsable peuvent aussi faire partie du comité d'admission pour faciliter la neutralité du processus et la prise de décisions. Ce comité doit évaluer la conformité et l'admissibilité des dossiers qui lui sont présentés avant de rendre une décision.

Commissions scolaires responsables d'organiser des SRSS

Les commissions scolaires responsables d'organiser des SRSS sont présentées dans l'annexe « Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère » du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement* des commissions scolaires. Cette annexe présente, pour chaque école, le mandat, l'ordre d'enseignement et le type d'organisation scolaire (classes spéciales ou école spécialisée). Toutes les commissions scolaires voisines de la commission scolaire responsable peuvent faire une demande d'admission pour un élève qui correspond au mandat visé.

Conditions d'admission

Les conditions générales d'admission qui suivent sont appliquées dans le cadre des SRSS reconnus par le MEES. Les parents de l'élève ou le titulaire de l'autorité parentale doivent être consultés et impliqués tout au long de la démarche précédant son admission dans une école offrant des SRSS.

Pour être admis dans une telle école, l'élève doit :

- appartenir à l'ordre d'enseignement reconnu par le mandat visé;
- présenter un ou deux handicaps correspondant à ce mandat;
- relever de la responsabilité de la commission scolaire responsable ou d'une des commissions scolaires utilisatrices;
- avoir été évalué sur le plan des besoins et des capacités dans le cadre d'une démarche d'élaboration d'un plan d'intervention (PI) ou, le cas échéant, d'un plan de services individualisé et intersectoriel (PSII) démontrant que la scolarisation en milieu spécialisé s'avère l'orientation la plus appropriée (pour les élèves de 5 ans nouvellement inscrits dans le réseau scolaire, la demande d'admission peut être acheminée à la suite des évaluations et de l'amorce de la démarche d'élaboration du PI);
- faire l'objet d'une référence en conformité avec les procédures d'admission décrites ci-après.

Procédures générales d'admission

Les procédures générales d'admission suivantes s'appliquent aux SRSS :

- L'élève doit être inscrit dans sa commission scolaire d'origine ou son école de quartier, selon les procédures en vigueur à la commission scolaire dont il relève.
- Une évaluation des besoins et des capacités de l'élève doit avoir été effectuée par du personnel qualifié dans le cadre de la démarche d'élaboration d'un PI ou d'un PSII.
- Cette évaluation doit démontrer que :
 - les codes de difficulté de l'élève correspondent bien au mandat de l'école concernée;
 - la scolarisation dans l'école de quartier n'est pas possible;
 - la scolarisation dans des classes spéciales de la commission scolaire d'origine n'est pas souhaitable;
 - la scolarisation dans une école offrant des SRSS s'avère l'orientation la plus appropriée.

- La commission scolaire d'origine, après consultation des parents de l'élève ou du titulaire de l'autorité parentale, doit constituer un dossier en vue de la présentation d'une demande d'admission à la commission scolaire responsable d'organiser des SRSS.
- Par un moyen assurant la confidentialité, la commission scolaire utilisatrice doit transmettre à la commission scolaire responsable une demande accompagnée des documents exigés par le comité d'admission.
- Le comité d'admission doit analyser la demande, puis communiquer sa décision à la commission scolaire responsable d'organiser des SRSS, laquelle la transmettra à la commission scolaire d'origine.
- Comme il est précisé à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique, les commissions scolaires concernées doivent établir une entente de scolarisation.

Engagements du MEES

Dans le cadre des SRSS, le MEES s'engage à :

- assurer à la commission scolaire responsable, pour les coûts qu'il reconnaît, le financement des services éducatifs offerts aux élèves visés par les SRSS, présents dans l'école concernée et correspondant au mandat présenté en annexe du document Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires;
- préciser annuellement, dans ces règles budgétaires, les normes d'allocation associées à cette mesure ainsi que les conditions que doivent respecter les commissions scolaires pour s'en prévaloir;
- revoir tous les cinq ans, à la demande de la commission scolaire responsable, les données financières des commissions scolaires qui offrent des SRSS ou plus tôt, de façon exceptionnelle, lorsque des motifs suffisants le justifient;
- transmettre à la commission scolaire responsable toutes les données financières pertinentes qu'il utilise pour établir le niveau de financement des SRSS de même que les résultats des analyses financières qu'il effectue;
- analyser le type de clientèle correspondant au mandat visé ainsi que les projections de clientèle pour les demandes d'agrandissement ou de construction d'une école offrant des SRSS.

Engagements de la commission scolaire responsable

Dans le cadre des SRSS, la commission scolaire responsable s'engage à :

- prioriser, pour chaque point de service, les élèves venant de commissions scolaires voisines;
- admettre tout élève qui répond aux conditions d'admission, à moins de circonstances exceptionnelles;
- communiquer aux commissions scolaires utilisatrices, pour chacune des écoles concernées :
 - le mandat correspondant à la clientèle visée et les caractéristiques de celle-ci;
 - les procédures et les conditions d'admission, y compris celles relatives aux élèves qui arrivent en cours d'année;
 - les périodes habituelles d'analyse des demandes par le comité d'admission;
- ne pas facturer aux commissions scolaires utilisatrices les services à l'intention des élèves visés par les SRSS;
- collaborer, au besoin, à la réintégration des élèves dans leur commission scolaire d'origine;
- soutenir les écoles concernées dans le développement et le transfert d'expertise;
- rendre compte annuellement du fonctionnement global des SRSS aux commissions scolaires utilisatrices lors d'une rencontre avec celles-ci;
- transmettre au MEES l'information dont il a besoin pour effectuer les analyses financières des SRSS.

Engagements des commissions scolaires utilisatrices

Dans le cadre des SRSS, les commissions scolaires utilisatrices s'engagent à :

- effectuer toutes les évaluations requises avant de procéder à une demande d'admission pour un élève;
- par un moyen assurant la confidentialité, acheminer à la commission scolaire responsable d'organiser des SRSS tous les documents exigés par le comité d'admission;
- impliquer les parents ou le titulaire de l'autorité parentale de l'élève tout au long de la démarche menant à une demande d'admission dans une école offrant des SRSS;
- respecter les conditions d'admission, notamment en ce qui concerne la présence du ou des codes de difficulté conformément au mandat visé;
- respecter les procédures d'admission;
- procéder avec diligence aux demandes d'admission, autant que possible avant la fin de l'année précédente ou au plus tard avant le 30 septembre de l'année où débutera la scolarisation dans l'école offrant les SRSS;
- collaborer avec la commission scolaire responsable à la réintégration des élèves.

Demande d'ajout de SRSS

Une commission scolaire peut demander la mise en place de nouveaux SRSS sur son territoire, si ces services sont essentiels à la scolarisation d'élèves lourdement handicapés, qu'aucune école voisine ne les offre et que les commissions scolaires voisines ont le même besoin.

Procédure à suivre

Dans ce cas, la procédure suivante s'applique :

- La commission scolaire doit s'assurer, auprès des commissions scolaires voisines, de la nécessité d'implanter des SRSS en dressant un portrait régional des besoins de certains élèves lourdement handicapés. Pour ce faire, elle doit :
 - proposer un mandat concernant les besoins déterminés;
 - évaluer le nombre d'élèves qui correspondent au mandat visé, qui viennent de la commission scolaire responsable ou de commissions scolaires voisines et qui, au cours des trois dernières années et des trois prochaines années, auraient été ou sont susceptibles d'utiliser ces nouveaux SRSS;
 - déterminer si le nombre d'élèves nécessitant des SRSS justifie l'ajout de classes ou d'une école;
 - vérifier si ces nouveaux SRSS entrent en conflit avec ceux offerts par une autre école desservant la même clientèle (même mandat) dans la même région, et relever les répercussions, le cas échéant;
 - déterminer dans quel bâtiment s'établiront ces nouveaux SRSS;
 - estimer les coûts liés à la mise en place de ces nouveaux SRSS dans le bâtiment visé.
- La direction générale de la commission scolaire doit communiquer avec la Direction de l'adaptation scolaire (DAS) du MEES pour l'informer de son intention de mettre en place des SRSS.
- La DAS convoque une rencontre avec des représentants des commissions scolaires impliquées pour discuter de la possibilité d'implanter de nouveaux SRSS.
- La commission scolaire responsable doit remplir le formulaire de demande d'autorisation d'implanter des SRSS et le transmettre à la DAS avec les lettres d'intention produites par les commissions scolaires voisines.
- Par la suite, la DAS :
 - procède à l'analyse de la situation et dresse un portrait du besoin régional;
 - propose le mandat qui pourrait être reconnu par le MEES;
 - informe la commission scolaire responsable et les commissions scolaires voisines de la décision rendue par le ministre;
 - ajoute les nouveaux SRSS (si la décision du ministre est favorable) à la liste des écoles qui offrent des SRSS reconnus par le MEES, laquelle se trouve en annexe du document Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.
- Le ministre conclut une entente avec chaque commission scolaire concernée.

Demande de changement de mandat

Selon l'évolution des besoins des élèves lourdement handicapés, il peut être nécessaire de réévaluer la cohérence du mandat d'une école offrant des SRSS. Si un changement de mandat s'impose à la suite de l'analyse de ces besoins, la commission scolaire responsable peut faire une demande de changement de mandat. Par exemple, il est possible de modifier un mandat pour ajouter un autre type de clientèle, retirer une partie de cette dernière ou viser une autre clientèle que celle prévue initialement.

Procédure à suivre

Dans ce cas, la procédure suivante s'applique

- La commission scolaire responsable doit vérifier auprès des commissions scolaires voisines, en dressant un portrait régional, la nécessité de modifier le mandat d'une école offrant des SRSS pour mieux répondre aux besoins de certains élèves lourdement handicapés.

Pour ce faire, elle doit :

- proposer un nouveau mandat concernant les besoins déterminés;
- évaluer le nombre d'élèves qui correspondent au nouveau mandat et qui, au cours des cinq prochaines années, sont susceptibles d'utiliser ces SRSS;
- vérifier si le changement de mandat cause un bris de services pour certains élèves initialement desservis;
- vérifier si le nouveau mandat entre en conflit avec le mandat d'une autre école offrant des SRSS dans la même région.
- La commission scolaire responsable doit communiquer avec la DAS pour l'informer de son intention de changer le mandat d'une école offrant des SRSS.
- La DAS convoque une rencontre avec des représentants des commissions scolaires concernées afin de discuter de la possibilité de modifier ce mandat.
- La commission scolaire responsable doit remplir le formulaire de demande de changement de mandat d'une école offrant des SRSS et le transmettre à la DAS avec les lettres d'intention produites par les commissions scolaires voisines.
- Par la suite, la DAS :
 - procède à l'analyse de la situation, dresse un portrait du besoin régional;
 - détermine le mandat qui sera reconnu par le MEES;
 - informe la commission scolaire responsable et les commissions scolaires voisines de la décision rendue par le ministre;
 - fait modifier le mandat de cette école (si la décision du ministre est favorable) dans l'annexe J du document Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.
- Le ministre conclut une entente avec chaque commission scolaire concernée.

Demande de retrait de SRSS

Une commission scolaire peut demander que cessent les activités d’une école offrant des SRSS sur son territoire si :

- ces services ne sont plus nécessaires à la scolarisation des élèves handicapés faisant partie de la commission scolaire responsable ou de commissions scolaires voisines;
- la commission scolaire responsable ne dessert que les élèves de son territoire et les commissions scolaires voisines ne manifestent plus le besoin d’utiliser ces SRSS.

Procédure à suivre

Dans ce cas, la commission scolaire responsable doit :

- obtenir la confirmation, auprès des commissions scolaires voisines, que ces services ne sont plus nécessaires en dressant un portrait des besoins régionaux.

Pour ce faire, elle doit :

- vérifier si des élèves correspondant au mandat actuel sont susceptibles d’utiliser ces SRSS au cours des cinq prochaines années;
- vérifier si cette interruption cause un bris de services pour certains élèves;
- déterminer si cette interruption a des répercussions pour d’autres écoles offrant des SRSS dans la même région;
- communiquer avec la DAS du MEES pour l’informer de son intention de retirer des SRSS;
- convoquer une rencontre avec des représentants des commissions scolaires impliquées et de la DAS pour discuter de la possibilité de mettre fin à des SRSS;
- prendre connaissance des documents nécessaires pour effectuer une demande de retrait de SRSS;
- préparer les documents requis et les transmettre à la DAS avec les lettres d’intention produites par les commissions scolaires voisines.
- Par la suite, la DAS :
 - procède à l’analyse de la situation en dressant un portrait régional;
 - informe la commission scolaire responsable et les commissions scolaires voisines de la décision rendue par le ministre;
 - fait retirer le mandat de l’école concernée (si la décision du ministre est favorable) dans l’annexe J du document Renseignements spécifiques à l’année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.
- Le ministre conclut une entente avec chaque commission scolaire concernée.

Mesures des règles budgétaires des commissions scolaires portant sur les SRSS

« Mesure 15341 (Fonctionnement) — Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts reconnus pour les services éducatifs offerts aux élèves visés par les SRSS et répondant aux mandats reconnus par le MEES.

La commission scolaire responsable doit, à moins d'une circonstance exceptionnelle, admettre tout élève provenant d'un de ses établissements ou de ceux des commissions scolaires environnantes qui répond aux conditions générales et particulières d'admission, en conformité, notamment avec le mandat octroyé par le MEES, tel que l'indique l'annexe J du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires. Les élèves admis proviennent du territoire de la commission scolaire responsable et des territoires des commissions scolaires environnantes. La référence à un tel service doit être planifiée préalablement dans le cadre de la démarche du PI.

La commission scolaire responsable ne doit pas facturer aux commissions scolaires utilisatrices les services offerts aux élèves visés.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation associée à cette mesure est basée sur « l'ajustement de postes d'enseignants supplémentaires » calculé selon la présence au 30 septembre des élèves reconnus au service régional de scolarisation.
2. L'annexe J du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires*, publié annuellement, présente la liste des écoles offrant de tels services. »

« Mesure 15342 (Fonctionnement) – Ajustements pour autres ressources éducatives

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet un ajustement du soutien financier aux commissions scolaires proposant des services éducatifs offerts aux élèves visés par les SRSS et répondant aux mandats reconnus par le MEES à la suite de l'analyse de la demande.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Les ajustements sont basés sur une analyse du coût des services de scolarisation reconnus. Cette analyse pourra être revue tous les cinq ans à la demande de la commission scolaire responsable ou plus tôt, de façon exceptionnelle, lorsque des motifs suffisants sont invoqués. »

Procédure à suivre

Dans le cadre de la mesure 15342, une commission scolaire offrant des SRSS peut faire une demande d'ajustement financier. Elle doit alors respecter les étapes suivantes :

- La direction générale de la commission scolaire adresse une demande écrite à la DAS du MEES, en conformité avec les règles établies pour la révision du financement de ces services.
- La DAS transmet à la commission scolaire la liste des informations que celle-ci devra fournir pour qu'elle puisse procéder à cette opération, en collaboration avec la Direction des politiques budgétaires (DPB) du MEES.
- Une fois recueillies, la commission scolaire achemine toutes les informations requises à la DAS par messagerie postale avec la mention « Confidentiel ».
- La DAS organise une rencontre avec des représentants de la commission scolaire, y compris des membres des directions des écoles offrant les SRSS, et des représentants de la DPB, au besoin.
- La DAS, en collaboration avec la DPB, procède à une première analyse de la demande d'ajustement.
- Par la suite, la DAS communique avec la commission scolaire pour lui expliquer les résultats de cette analyse (la direction générale de la commission scolaire détermine les personnes qui devront être présentes à la rencontre).
 - L'objectif est de présenter les documents d'analyse, d'expliquer les calculs et de répondre aux questions de la commission scolaire, qui pourra par la suite prendre le temps nécessaire pour s'approprier ces résultats.
- La commission scolaire peut ensuite :
 - être en accord avec les résultats de l'analyse. Elle doit alors confirmer son acceptation par écrit à la DAS;
 - être en désaccord avec les résultats de l'analyse. Elle doit alors fournir par écrit des explications ou des précisions à propos de ses objections à la DAS.
- Les autorités ministérielles prennent les décisions finales et en informent par écrit la direction générale de la commission scolaire.
- Les étapes administratives requises s'amorcent après cette décision.

Informations à fournir par la commission scolaire lors d'une demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives

Une commission scolaire offrant des SRSS et souhaitant faire une demande d'ajustement financier dans le cadre de la mesure 15342 doit transmettre au MEES, par messagerie postale avec la mention « confidentiel » pour toutes ses écoles offrant des SRSS, les informations suivantes.

Informations requises pour chaque école offrant des SRSS :

- le nombre de groupes par ordre d'enseignement;
- la composition de chacun des groupes : la liste des élèves, leur ordre d'enseignement, leur code permanent, leur code de difficulté ou les deux codes de difficulté (même si seulement un code de difficulté peut être déclaré dans le système Charlemagne), ce qui permet de vérifier la correspondance avec le mandat (ex. : « 36 + 24 » ou « 50 + 24 »);
- le nombre d'enseignants par groupe (titulaires, spécialistes et autres, s'il y a lieu);
- la liste des services professionnels et de soutien mis en place pour ces élèves ainsi qu'une précision relative au nombre d'équivalents temps complet (ETC) par corps d'emploi (ex. : 1 psychologue correspondant à 0,5 ETC, 6 préposés aux élèves handicapés correspondant à 3 ETC);
- toute information additionnelle permettant d'obtenir un portrait précis des services éducatifs offerts.

Informations sur la commission scolaire :

- le montant de l'allocation additionnelle accordée a priori pour les SRSS, le cas échéant;
- toute information additionnelle permettant d'obtenir un portrait précis des services éducatifs offerts.

Critères d'analyse de la demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives

La demande d'ajustement financier faite par la commission scolaire sera analysée selon les critères suivants :

- le nombre d'élèves correspondant au mandat reconnu par le MEES et présents dans l'école concernée pour l'année scolaire visée;
- la présence d'élèves venant de commissions scolaires voisines (condition essentielle);
- les codes de difficulté de chacun des élèves ainsi que leur ordre d'enseignement;
- la démonstration que les élèves à qui sont offerts les SRSS ne peuvent être scolarisés autrement;
- les ratios de formation des groupes indiqués dans les conventions collectives;
- le nombre d'enseignants et de spécialistes présents dans l'école pour l'année scolaire visée;
- le coût subventionné par enseignant de la commission scolaire;
- le nombre de ressources professionnelles et de soutien présentes dans l'école pour l'année scolaire visée;
- le coût de rémunération moyen assumé par la commission scolaire pour ces services professionnels et de soutien;
- les revenus générés par l'allocation visée par les mesures 15341 et 15342 pour l'année scolaire en cours;
- les autres dépenses, s'il y a lieu (ces dépenses doivent être récurrentes et liées aux besoins spécifiques de la clientèle desservie).

L'ajustement financier pour autres ressources éducatives exclut les dépenses couvertes par d'autres mesures budgétaires, telles que celles liées au transport scolaire, au service de garde, à la formation du personnel ou aux sorties éducatives.

Un exemple de grille d'analyse pour une demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives est présenté en annexe.

« Sous-mesure 50513 (Investissement) – Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage »

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- l'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont elle est propriétaire.

En ce qui concerne la transformation, elle vise le réaménagement d'un SRSS pour que celui-ci réponde aux besoins particuliers des élèves lourdement handicapés.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- l'école doit être identifiée comme SRSS et être inscrite à cet effet à l'annexe J du document *Renseignement spécifiques à l'année scolaire concernée* des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires. Par ailleurs, les commissions scolaires qui désirent offrir un nouveau SRSS ou qui désirent modifier leur mandat régional doivent s'adresser au MEES pour en faire la demande;
- la commission scolaire doit démontrer la nécessité d'acquérir, de transformer, d'agrandir ou de construire un bâtiment en transmettant les renseignements suivants par messagerie postale, avec la mention « confidentiel »:
 - l'information nécessaire pour que le MEES valide que l'effectif répond au mandat régional de scolarisation :
 - liste des élèves qui fréquentent présentement le SRSS,
 - code de difficulté déclaré dans Charlemagne pour chaque élève qui fréquente présentement le SRSS,
 - code de difficulté déclaré dans Charlemagne pour chaque élève qui pourrait fréquenter le SRSS, dans les trois prochaines années,
 - diagnostic secondaire pour chaque élève dont la situation doit être conforme à deux codes de difficulté, par exemple, pour le mandat 50 + 24,
 - identification des élèves en provenance de l'extérieur de la commission scolaire responsable,

- la prévision de l'effectif scolaire en provenance de la région, ainsi que la prévision de l'effectif de la commission scolaire responsable, pour les trois prochaines années, basée sur la clientèle reçue au cours des trois dernières années,
- la population scolaire en attente depuis les trois dernières années,
- la démonstration que l'ensemble des élèves inscrits dans le SRSS ne peut être scolarisé autrement,
- la démonstration qu'une partie des élèves provient des autres commissions scolaires servies par le SRSS;
- La commission scolaire doit appuyer sa demande sur les besoins exprimés par l'ensemble des commissions scolaires visées par le mandat régional et par un engagement de leur part affirmant qu'elles ne prévoient pas faire de demandes similaires au MEES;
- À moins de circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation du ministre, qui devra avoir obtenu au préalable l'autorisation du gouvernement, le MEES ne finance pas le coût d'acquisition du terrain puisque celui-ci relève de l'administration municipale. Ainsi, au plus tard six mois après l'annonce du projet, la commission scolaire doit être propriétaire du terrain ou transmettre au MEES une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gratuitement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte majeure. Cette confirmation doit par ailleurs préciser que la dimension et l'emplacement du terrain répondent aux besoins déterminés, et que toutes les étapes associées à son acquisition par la municipalité, en vue de sa cession à la commission scolaire, ne retarderont pas sa mise en disponibilité pour la construction du bâtiment. En l'absence d'un tel engagement par la municipalité soumis dans les délais fixés, le MEES pourrait allouer les sommes réservées au financement à d'autres projets. »

education.gouv.qc.ca